Tribunal des conflits

N°4283

Conflit sur renvoi de la cour d'appel d'Amiens

M. L. c/ Département du Nord

Rapporteur : Mme Isabelle de Silva

Rapporteur public : M. Paul Chaumont

Séance du 3 juillet 2023

Lecture du 3 juillet 2023

Le Tribunal des conflits était saisi, en prévention de conflit négatif, d'un litige relatif à une demande d'indemnisation d'un préjudice lié à la privation du bénéfice de la prestation de compensation du handicap.

M. L., dont l'état de santé nécessite l'utilisation permanente d'un fauteuil roulant électrique, a, sur le fondement de l'article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles, adressé au président du département du Nord une demande d'attribution de la prestation de compensation du handicap à titre provisoire afin de financer un nouveau fauteuil. N'ayant pas reçu de réponse, il a saisi d'une demande en réparation du préjudice que lui aurait causé ce rejet implicite la juridiction administrative, qui s'est déclarée incompétente. La juridiction judiciaire ayant été saisie de la même demande, la cour d'appel d'Amiens a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de trancher la question de compétence, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

L'article L. 134-3, 4°, du code de l'action sociale et des familles dispose que le juge judiciaire connaît des litiges relatifs à la prestation de compensation accordée aux personnes handicapées mentionnée à l'article L. 245-2 du même code.

Constatant que le législateur a employé le terme « litiges », plus large que celui de « décisions », le Tribunal a interprété ce texte en ce sens qu'il donne compétence au juge judiciaire pour connaître de tous les litiges relatifs aux décisions portant sur la prestation de compensation du handicap, y compris les actions indemnitaires mettant en cause la responsabilité du département au titre d'un refus opposé à la demande d'une telle prestation.

Cette interprétation est en outre cohérente avec la jurisprudence du Tribunal selon laquelle la compétence d'un ordre de juridiction pour connaître de la contestation de décisions administratives emporte sa compétence pour connaître des demandes indemnitaires fondées sur l'illégalité dont seraient entachées ces décisions (voir, pour les décisions de la Commission des opérations de bourse visées à l'article 12 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, TC, 22 juin 1992, n° 02671; pour les décisions de la commission départementale de l'éducation sociale, TC, 18 octobre 1999, n° 03087; pour les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, TC, 2 juin 2008, n° 3644, et, pour les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées d'octroi d'un complément à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, TC, 11 décembre 2017, n° 4105).